

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Portant interdiction de baignade dans la rivière « Les UsseS »

Le Maire de la Commune de Seyssel (Haute-Savoie),

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse constatées dans le département de la Haute-Savoie et notamment sur le secteur des UsseS,

Considérant qu'il appartient au Maire, de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la santé publique,

Considérant que la rivière « Les UsseS » n'est pas aménagée pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes pour divers risques,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de salubrité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La baignade dans la rivière « Les UsseS » est formellement interdite sur tout le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

ARTICLE 3 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Seyssel, le DGS de Seyssel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
Au Commandant de Brigade de Gendarmerie de Seyssel

Fait à Seyssel, le 05 août 2022

Le Maire,
Gérard LAMBERT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai deux mois à compter de son affichage.